



**ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS
DE GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE
PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

La communication ci-après, datée du 14 août 2018 et adressée par la délégation de la République de Corée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 14 mai 2018, le gouvernement de la République de Corée ("Corée") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis aux importations de gros lave-linge à usage domestique ("GLD").

2. Des consultations ont eu lieu le 26 juin 2018 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Cependant, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

3. Par conséquent, la Corée demande que, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

4. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Corée indique ci-après la mesure spécifique en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

I. INDICATION DE LA MESURE

5. La présente demande concerne la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis aux importations de GLD. Conformément aux articles 201 à 204 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. paragraphes 2251 à 2254), la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") a ouvert, le 5 juin 2017, l'enquête concernant les GLD, couvrant la période qui va de janvier 2012 à mars 2017, pour déterminer si l'accroissement des importations de GLD était une cause substantielle de dommage grave pour les producteurs nationaux. Le 5 octobre 2017, l'USITC a déterminé que les GLD avaient été importés en quantités tellement accrues qu'ils représentaient une cause substantielle de dommage grave pour une branche de production nationale aux États-Unis, et le 21 novembre 2017, l'USITC a voté au sujet des questions des mesures correctives. Le rapport final de l'USITC a été soumis au Président des États-Unis le 4 décembre 2017, présentant ses constatations de l'existence d'un dommage et ses recommandations concernant des mesures correctives.¹

¹ Voir Commission du commerce international des États-Unis, rapport public, Large Residential Washers, enquête n° TA-201-076, publication n° 4745 de l'USITC (décembre 2017), dont un résumé a été publié le 8 décembre 2017 au Federal Register des États-Unis sous la référence "82 FR 58026".

6. Le 23 janvier 2018, Les États-Unis ont imposé une mesure de sauvegarde définitive visant les importations de GLD conformément à la "Proclamation n° 9694 du 23 janvier 2018 visant à faciliter l'ajustement positif à la concurrence des importations de gros lave-linge à usage domestique" (83 FR 3553).

7. La mesure avait la forme de contingents tarifaires visant les importations de lave-linge et leurs parties, pour une durée de trois ans, avec des quantités contingentaires et des réductions annuelles des taux de droits applicables aux importations entrées en dépassement de ces quantités au cours des deuxième et troisième années.² La mesure s'applique à toutes les sources d'importations autres que le Canada et aux importations de certains pays en développement.³

8. La mesure de sauvegarde visant les GLD, qui fait l'objet de la présente demande, a été notifiée à l'OMC le 26 janvier 2018.⁴

9. La présente demande concerne aussi toute modification, tout réexamen, tout remplacement ou tout amendement de la mesure de sauvegarde définitive, y compris toutes mesures ultérieures étroitement liées affectant la forme, le montant ou la mise en œuvre de la mesure corrective de sauvegarde, ainsi que les rapports correspondants, les mémorandums et les autres documents à l'appui de la mesure de sauvegarde.

II. FONDEMENT JURIDIQUE

10. Conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis sur les GLD est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 de l'Accord sur les sauvegardes.

11. En particulier, la Corée considère que la mesure de sauvegarde n'est pas conforme aux dispositions suivantes:

- a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 1^{er} et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont fourni aucune explication motivée et adéquate concernant l'"évolution imprévue des circonstances" et les "engagements ... assumés" par les États-Unis qui auraient entraîné l'accroissement allégué des importations de GLD causant un dommage grave. En particulier, entre autres choses:
 - il apparaît que les États-Unis n'ont absolument pas démontré en fait que ces circonstances existaient;
 - dans les rapports publiés, il n'y a aucune indication, et encore moins une explication motivée et adéquate, concernant le lien entre une telle évolution et les engagements assumés, et chacun des produits GLD spécifiques visés par la mesure de sauvegarde;
- b. les articles 2:1, 3:1, 4:1 c) et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas défini correctement la branche de production nationale. En particulier, entre autres choses:
 - les États-Unis n'ont pas examiné le rapport de "similarité ou de concurrence directe" entre les GLD et leurs parties;
 - les États-Unis ont inclus dans l'examen du dommage grave subi par la branche de production nationale des produits qui étaient expressément exclus du champ de

² Voir "Proclamation n° 9694 du 23 janvier 2018 visant à faciliter l'ajustement positif à la concurrence des importations de gros lave-linge à usage domestique", 83 Federal Register 3553 (25 janvier 2018).

³ Voir la notification présentée par les États-Unis au Comité des sauvegardes de l'OMC, reproduite sous les cotes G/SG/N/8/USA/10/Suppl.3; G/SG/N/10/USA/8; et G/SG/N/11/USA/7U.S.

⁴ Notification présentée par les États-Unis au Comité des sauvegardes de l'OMC, reproduite sous les cotes G/SG/N/8/USA/10/Suppl.3; G/SG/N/10/USA/8; et G/SG/N/11/USA/7.

l'enquête. Ils ont donc défini la "branche de production nationale" d'une manière qui a créé une absence de concordance en ce qui concerne le champ des importations visées par l'enquête et le champ de la branche de production nationale utilisée aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage grave;

- c. les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas correctement déterminé que les GLD avaient été importés en "quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles" qu'ils causeraient un dommage grave à la branche de production nationale. En particulier, entre autres choses:
- les États-Unis n'ont pas procédé à une détermination correcte d'un accroissement des importations en ce qui concerne chacun des produits GLD;
 - les États-Unis n'ont pas séparé la détermination concernant un accroissement allégué des importations des parties et l'accroissement allégué des importations de GLD;
 - les États-Unis n'ont pas fourni l'explication motivée et adéquate requise concernant la nature suffisamment récente, soudaine, brutale et importante, tant qualitativement que quantitativement, d'un tel accroissement allégué des importations de GLD pour étayer une constatation selon laquelle les GLD avaient été importés "en quantités tellement accrues", justifiant une mesure de sauvegarde d'urgence;
 - les États-Unis n'ont pas procédé à l'enquête requise sur le point de savoir si les GLD avaient connu une augmentation "à des conditions telles" puisqu'ils n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant les conditions de concurrence et la force explicative de l'accroissement allégué des importations, étant donné l'évolution des tendances des importations au fil du temps;
- d. les articles 2:1, 3:1, 4:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant l'existence d'une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale à l'appui de leur conclusion selon laquelle la branche de production nationale subissait un "dommage grave ou [] une menace de dommage grave". En particulier, entre autres choses:
- les États-Unis n'ont pas examiné tous les facteurs pertinents relatifs au dommage;
 - les États-Unis n'ont pas procédé à l'évaluation de fond requise de la "dégradation générale notable" de la branche de production nationale, mettant en fait l'accent sur très peu de facteurs relatifs au dommage, tels que les profits et pertes, sans procéder à une évaluation globale des nombreux facteurs relatifs au dommage qui n'avaient pas affiché de tendance négative;
 - les États-Unis n'ont pas expliqué de manière adéquate pourquoi, dans ces circonstances limitées, le dommage était si "grave" qu'il justifiait une mesure de sauvegarde d'urgence;
 - l'analyse faite par les États-Unis de l'existence d'un dommage grave comprend des données provenant de la branche de production nationale pour des produits qui ont été exclus du champ de l'enquête, faussant ainsi l'analyse de l'existence d'un dommage grave causé par l'accroissement des importations;
 - les États-Unis n'ont pas évalué les données pertinentes relatives au dommage concernant toute la période couverte par l'enquête, mettant au lieu de cela l'accent sur des évolutions isolées;
- e. les articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant le "lien de causalité" entre l'accroissement allégué des importations de GLD et le dommage grave ou la menace de

dommage grave et n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations. En particulier, entre autres choses:

- les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant le lien de causalité allégué, compte tenu de l'absence de coïncidence dans le temps de plusieurs tendances et des conditions spécifiques de concurrence, y compris mais sans s'y limiter, les prix et l'utilisation par la branche de production nationale de GLD à agitateurs peu performants qui représentaient la moitié de l'ensemble des ventes intérieures;
 - les États-Unis n'ont pas assuré la comparabilité lorsqu'ils ont procédé aux comparaisons des prix, ne fournissant donc pas une explication motivée et adéquate concernant la force explicative de l'accroissement des importations, en termes d'évolution du dommage, qui étaient à des prix élevés et liées aux profits;
 - les États-Unis n'ont pas dûment soupesé et évalué les autres explications plausibles offertes par d'autres facteurs causant un dommage, contredisant l'existence d'un lien de causalité, et n'ont pas séparé et distingué les effets de ces autres facteurs causant un dommage;
 - les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la méthode que, d'après les allégations, ils avaient utilisée pour séparer et distinguer d'autres facteurs de causalité, comme par exemple l'incidence de la "vente conjointe" de GLD et de sèche-linge par la branche de production nationale;
 - enfin, les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la manière dont ils étaient parvenus à la conclusion de l'existence d'un lien de causalité, compte tenu des conclusions contradictoires selon lesquelles il avait été constaté que les importations provenant de certaines sources, comme les importations en provenance de la Corée, n'étaient pas une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave;
- f. les articles 3:1, 3:2 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas ménagé aux parties intéressées des possibilités suffisantes et des moyens appropriés de participer à l'enquête et de présenter leurs éléments de preuve et points de vue, y compris la possibilité de répondre aux exposés des autres parties. De plus, les États-Unis ont accordé un traitement confidentiel sans "exposé des raisons" et n'ont pas exigé ou fourni des résumés non confidentiels suffisamment informatifs de ces renseignements confidentiels. En outre, les États-Unis n'ont pas exposé dans le rapport publié une "analyse détaillée" de l'affaire et des constatations et conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris les conditions auxquelles la mesure a été imposée, la nature et le niveau de la mesure effective ainsi que les motifs de l'exclusion de certaines sources. En particulier, les rapports publiés par les autorités compétentes ne présentent pas l'"explication motivée et adéquate" ni l'"analyse détaillée" de l'affaire faisant l'objet de l'enquête requises ni une justification du caractère pertinent des facteurs examinés;
- g. les articles 5:1 et 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". En particulier, entre autres choses:
- les États-Unis n'ont pas limité l'application de la mesure au dommage grave causé, d'après les allégations, par l'accroissement des importations et non par d'autres facteurs;
 - les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant la méthode utilisée pour étayer le type particulier de mesure et le niveau auquel la mesure était imposée, compte tenu des mesures moins restrictives qui étaient disponibles et qui apportaient une contribution équivalente pour ce qui est de prévenir ou de réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;

- les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate sur la question de savoir à quel point la mesure faciliterait l'ajustement;
 - les États-Unis n'ont pas fait en sorte que la mesure ne soit pas appliquée au-delà de ce qui était nécessaire, non seulement au moment de son imposition, mais aussi aux diverses étapes de libéralisation progressive;
 - les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il était nécessaire d'appliquer la mesure de sauvegarde aux importations en provenance de Corée, compte tenu de la détermination faite, selon laquelle ces importations n'étaient pas une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale, et faisaient déjà l'objet, en tout état de cause, de mesures antidumping et compensatoires;
- h. l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. En particulier, les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant le fondement de leur détermination du temps pendant lequel il était nécessaire que la mesure reste en place et du temps requis pour les efforts d'ajustement qui seraient entrepris par la branche de production nationale;
- i. l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis ne se sont pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre les États-Unis et la Corée conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, les États-Unis n'ont pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable sur les moyens adéquats d'une compensation sur le plan commercial avec la Corée, compte tenu du très court laps de temps accordé pour ces consultations préalables;
- j. l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas présenté de notifications immédiates des différentes décisions compte tenu du temps écoulé entre la décision et la notification à l'OMC s'y rapportant. De plus, dans leurs notifications, les États-Unis n'ont pas donné tous les renseignements pertinents, y compris les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, entre autres du fait qu'ils ont supprimé indûment des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels, et qu'ils n'ont pas fourni de résumés non confidentiels adéquats. En outre, ils n'ont pas ménagé à la Corée des possibilités adéquates pour s'engager dans des consultations préalables significatives, compte tenu du court laps de temps écoulé entre la décision d'appliquer la mesure, sa notification et son application; et
- k. l'article II:1 du GATT de 1994, parce que la mesure de sauvegarde équivaut à retirer ou à modifier des concessions des États-Unis sans justification au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur les sauvegardes ni d'aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC.

III. CONCLUSION

12. La mesure de sauvegarde des États-Unis visant les importations de GLD est incompatible avec les obligations pertinentes des États-Unis au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les sauvegardes, et annule ou compromet les avantages résultant pour la Corée directement ou indirectement des accords cités.

13. Par conséquent, la Corée demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

14. La Corée demande en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 27 août 2018.